

## Arrêté du Maire

N° 2025-955/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-1-1, L2125-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, le Code du Travail, le Code de la Santé Publique et le Code de la Route ;

Vu les textes législatifs et réglementaires applicables au fonctionnement des foires et marchés ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment les points c et d du paragraphe 3 de son article 4 et son article 17 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-589/AG en date du 17 juillet 2019 portant règlement intérieur du Pré-la-Rose ;

Vu la publicité préalable publiée le 27 mars sur le site de la Ville ;

Vu la tarification des occupations du domaine public prise par délibération annuelle du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement, l'ordre et la sécurité à l'occasion des Journées Gourmandes 2025 à Montbéliard.

---

**Objet : 3<sup>ème</sup> édition des Journées Gourmandes – Règlement de participation au marché du terroir 2025**

---

Arrêtons,

Hôtel de Ville  
BP 95287 - 25205 Montbéliard cedex  
tél 03 81 99 22 00  
fax 03 81 99 22 64  
[www.montbeliard.com](http://www.montbeliard.com)

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le déroulement de la 3<sup>ème</sup> édition du marché du terroir lors des Journées Gourmandes qui auront lieu **samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025**, ainsi que l'occupation du domaine public affectée à cet événement. Il s'adresse à tous les exposants.

**Article 2 : Localisation du périmètre**

Le marché du terroir sera localisé au parc du Prés-la-Rose, dans la partie à proximité du cadran solaire.



**Article 3 : Horaires**

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 2019-589/AG en date du 17 juillet 2019 portant règlement intérieur du Prés-la-Rose, le marché du terroir sera ouvert au public aux horaires suivants :

- **Samedi 20 septembre et dimanche 21 septembre**
- **De 11h00 à 19h00**

Les horaires d'ouverture et de fermeture devront être respectés.

Les exposants devront obligatoirement ouvrir leur stand durant et uniquement pendant ces plages horaires.

**Article 4 : Arrivée et départ des exposants**

**a) Arrivée**

L'installation dans les stands sera possible soit :

- Dès vendredi 19 septembre entre 15h00 et 18h00,
- Dès samedi 20 septembre entre 8h00 et 10h00.

La Ville de Montbéliard garantit l'installation des barnums, et la surveillance du site de l'évènement dès vendredi 19 septembre à 18h00.

Les exposants pourront accéder au site avec leur véhicule. **Ils devront respecter le sens de circulation défini.** Le stationnement sera autorisé uniquement pour le déchargement de leur matériel.

**Seuls les exposants possédant un véhicule ou une remorque frigorifique et qui l'avaient indiqué dans leur inscription pourront stationner sur le site.**

Dès leur arrivée, les exposants seront accueillis par des agents municipaux qui indiqueront leur emplacement.

**b) Emplacement / Occupation du domaine public**

Chaque exposant sera en possession d'une autorisation d'occupation du domaine public individuelle, personnelle et non cessible.

L'autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la santé publique, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, en cas de manquement aux règles qui lui auront été imposées par les représentants de la Ville ainsi que pour tout motif de non-respect du présent règlement.

Les emplacements étant numérotés, chaque exposant sera tenu de s'installer à l'emplacement qui lui sera attribué par la Ville de Montbéliard.

Le plan d'implantation et le numéro du stand seront communiqués aux exposants à leur arrivée.

**c) Accès au stand**

Les exposants devront positionner sur le pare-brise de leur véhicule, le macaron de stationnement qui leur sera remis à leur arrivée. Il leur permettra de stationner sur le site le temps de leur installation et sur le parking qui leur sera réservé.

**d) Installation**

La Ville de Montbéliard fournira un barnum monté et un panneau avec leur nom.

Elle n'interviendra pas auprès des exposants dans l'installation de leur stand, ces derniers seront entièrement responsables et autonomes de leur installation.

**Le stand devra impérativement être prêt et les véhicules évacués samedi 20 septembre à 10h00.** Passé cette heure, plus aucun exposant ne sera autorisé à s'installer dans le stand.

Recommandations et obligations :

- Les éléments de décoration utilisés devront être conformes à la réglementation relative au risque incendie. Ils devront être présentés et validés par le chargé de sécurité, disponible dès le samedi 20 septembre à partir de 10h00 sur le site. En cas de non-respect de la réglementation, relative au risque incendie, le chargé de sécurité, avec accord de la Ville, demandera à l'exposant de retirer la décoration ;
- Il est autorisé de positionner des banderoles uniquement à l'intérieur du stand.

**e) Démontage – Départ**

Les stands devront être vidés de leur matériel et marchandise dès la fermeture du marché du terroir, dimanche 21 septembre à 21h00.

**Article 5 : Équipement – Occupation du chalet**

**a) Règlement**

Les exposants devront obligatoirement proposer la possibilité de régler par carte bancaire.

**b) Électricité**

Les exposants devront utiliser les coffrets électriques conformes et en état, installés par la Ville de Montbéliard. Ils devront prévoir un enrouleur pour s'y raccorder.

**Il est interdit aux exposants de se brancher aux coffrets électriques en l'absence d'agents municipaux.** Ils devront attendre que ces derniers fassent le nécessaire.

Les appareils électriques utilisés devront obligatoirement respecter la puissance électrique indiquée et mise à disposition pour ceux-ci dans leur candidature.

À défaut, tout sinistre dont la cause pourrait être imputée à la défectuosité des appareils utilisés par l'exposant ou la surcharge d'appareils présents dans le stand seront de la responsabilité de l'exposant.

Tout dépannage électrique ou autre concernant du matériel appartenant aux exposants sera à la charge de ces derniers.

**Il sera interdit de modifier les coffrets électriques** installés par les services municipaux, par soucis de sécurité des exposants. Seuls les agents des services techniques seront autorisés et habilités à intervenir sur les coffrets mis à disposition des exposants.

**c) Éclairage**

Les exposants devront **obligatoirement prévoir l'éclairage LED** de leur stand dans la limite de la puissance électrique autorisée (lampes halogènes interdites).

**d) Équipements de cuisson**

Concernant les appareils de cuisson installés par les exposants qui proposeront de la restauration, les prescriptions suivantes seront à respecter :

- Seules les bouteilles de gaz propane branchées pourront être installées à l'intérieur du stand ;
- Les branchements des bouteilles de gaz seront réalisés par des tuyaux métalliques flexibles sur récipient gaz butane/propane sans date limite d'emploi, avec des raccords à visser aux extrémités répondant aux exigences réglementaires NF D 36-125  +  OU  ;
- Dans le stand, les bouteilles de gaz devront être placées dans une zone éloignée de la flamme, et être accessibles à tout moment, sans que leur position gêne la circulation dans le stand ;

- Les brûleurs et appareils de cuisson devront être éloignés des zones combustibles (5 cm minimum d'éloignement). Les parois combustibles près desquelles se trouveraient les brûleurs, devront être en matériau classement M0 ;
- Des protections avec parois seront à positionner entre les appareils de cuisson et le public, afin d'éviter tout risque de brûlure ;
- Les friteuses devront être stabilisées. Aucune décoration inflammable ne doit être positionnée au-dessus. Les exposants devront prévoir une couverture anti-feu à proximité immédiate.

Un contrôle des équipements de cuisson sera effectué dès samedi 20 septembre à 10h00 par le chargé de sécurité.

Tous les exposants proposant de la restauration ou faisant de la cuisson sur place, **devront impérativement disposer d'un extincteur CO2 d'au moins 2 kgs ou d'un extincteur à eau pulvérisée d'au moins 6 kgs.**

L'attestation de révision devra être fournie au chargé de sécurité. Celui-ci devra porter la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé.

Les exposants proposant de la restauration devront **avoir obligatoirement dans leur stand au moins une couverture anti-feu.**

**e) Musique**

**Il sera interdit aux exposants de diffuser toute musique d'ambiance**, la Ville de Montbéliard ayant prévu la sonorisation du site de l'évènement.

**Article 6 : Hygiène et tri sélectif**

**a) Réglementation en vigueur**

Les exposants devront se conformer aux réglementations en vigueur dans le domaine de l'écologie et du traitement des déchets, notamment :

- Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire promulguée le 10 février 2020 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-15-10, D. 541-330 ;
- Les prescriptions de tri établies par la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération ».

Pour ses évènements, la Ville de Montbéliard interdit :

- **Les contenants / emballages en matière plastique, polystyrène et en aluminium (sauf canettes en aluminium) ;**
- **Les couverts, pailles, touillettes et piques à steak en plastique.**

**Les exposants devront obligatoirement vendre leurs boissons dans des gobelets réutilisables (éco-cup) ou carton recyclable.**

Tous les exposants devront laisser libre de toute occupation les abords de leur chalet pour permettre la circulation dans les allées.

**Article 7 : Respect des normes en vigueur**

**a) Général**

Tous les exposants sont tenus de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et toute réglementation particulière concernant les produits mis en vente, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets, cuirs, textiles, etc...).

**b) Débit de boissons**

Les exposants qui vendront des boissons alcoolisées à consommer sur place devront effectuer une demande temporaire d'ouverture de débit de boissons.

**c) Balances et vente au kilo**

Les exposants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteur d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification).

**d) Affichage des prix**

L'affichage individuel des prix et de manière visible pour les visiteurs est obligatoire.

**Article 8 : Surveillance**

La surveillance du site du marché du terroir est prévue dès le vendredi 19 septembre à 18h00 et jusqu'au lundi 22 septembre à 8h00.

Pour la sécurité de leur stand, chaque exposant sera tenu, à la fermeture du marché samedi 20 septembre, de **fixer à leur barnum la bâche de protection avant**.

**Il sera interdit :**

- De vendre à la criée, à la sauvette ou de faire du racolage (à l'intérieur ou à l'extérieur du stand) ;
- De dépasser les alignements, les marquages des emplacements ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands ;
- De distribuer ou de faire distribuer dans les allées des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques ;
- D'allumer des feux, utiliser des groupes électrogènes.

**Article 9 : Annulation de la participation**

Les exposants qui souhaiteraient annuler leur participation au marché du terroir, devront avertir dès que possible par courriel le service Sport – Animation – Vie Associative ([sport.animation@montbeliard.com](mailto:sport.animation@montbeliard.com)).

**Article 10 : Assurance**

Tous les exposants sont tenus de produire à l'appui de leur demande une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment de la manifestation.

À défaut de production de cette attestation, l'inscription et l'autorisation d'occupation du domaine public ne pourront être définitivement validées.

Les exposants seront responsables des dommages éventuels causés par eux, ou leurs préposés, aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux aménagements municipaux, installations, accessoires et aux visiteurs.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers et ceux liés aux intempéries.

**Article 11 : Annulation de la manifestation**

La Ville de Montbéliard se réserve le droit de modifier les dates ou la durée de la manifestation, comme de décider de sa prolongation, son ajournement, son annulation ou sa fermeture anticipée pour des motifs d'intérêts généraux.

Le retard d'ouverture ou une fermeture anticipée, qu'elle soit à l'initiative de l'organisateur ou des services de l'État, ne pourront en aucun cas donner lieu à un remboursement.

Les exposants ne pourront prétendre à aucun dédommagement lié à la perte de chiffre d'affaire, au manque à gagner ou aux frais engagés pour la participation au marché du terroir (frais de déplacement, hébergement, ...).

**Article 12 : Respect du présent règlement**

Les exposants qui ne respecteraient pas l'ensemble des prescriptions précisées dans ce règlement, en seront avisés par écrit et devront avant l'ouverture voire pendant la manifestation, avoir pris toutes les dispositions pour remédier à ces manquements. La Ville de Montbéliard s'autorise à retirer l'autorisation de l'exposant qui ne répondrait pas à la présente demande et pourra mettre fin à l'occupation par le recours aux voies de droit adéquates.

L'organisateur se réserve le droit de refuser les exposants qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement sans qu'aucun remboursement ou indemnités ne soient accordés. L'organisateur pourra également refuser la participation de ces exposants aux futurs marchés.

L'organisateur (ou ses représentants) visitera les stands et vérifiera l'authenticité des articles exposés. Il fera retirer tout article contraire à la réglementation et non autorisé par l'arrêté nominatif.

Dans la mesure où l'exposant viendrait à ne pas respecter certains articles de ce règlement, l'organisateur se réserve la possibilité de fermer le stand de l'exposant jusqu'à ce que ce dernier applique lesdites consignes.

**Article 13**

**Les présentes dispositions sont applicables dès transmission du présent arrêté en Sous-Préfecture et affichage.**

**Article 14**

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Montbéliard, le samedi 13 Septembre 2025

Le Maire

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



**C.SCHMITT**

Déposé en Sous-Préfecture le : **15/09/2025**

Affiché le : **16/09/2025**

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.